



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie pour création d'un
regard de branchement – 5, rue Dohis
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0966
EN DATE DU 27 JUIL. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009 et le 29 juin 2011 ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU l'autorisation de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois 108/2022 en date du 23 mai 2022 concernant la création d'un regard en limite de propriété sur le domaine public et axé sur le branchement existant de la propriété sise 5, rue Dohis ;

VU que la boîte de branchement ne peut être réalisée à l'intérieur de la propriété ;

VU la demande de la SCCV DOHIS 94, domiciliée 217, rue du Faubourg Saint Honoré à Paris (75008) - concernant la création d'une boîte de branchement unitaire sur le trottoir pour y raccorder le réseau séparatif de la nouvelle construction sise 5, rue Dohis à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2022031701188T réalisée le 17 mars 2022 par l'entreprise TERRASSEMENT MARQUES devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire n° :

- 94 080 19 1016 initial accordé le 11 mai 2020, arrêté n° 20-459 ;
- 94 080 19 1016 arrêté rectificatif accordé le 1^{er} octobre 2020, arrêté n°20-671 ;
- 94 080 19 1016 M01 accordé le 8 octobre 2020, arrêté n°20-690 ;
- 94 080 19 1016 T02 arrêté de transfert accordé le 9 novembre 2020, arrêté n°20-718.

ARRÊTE

ARTICLE I - Le demandeur est autorisé à réaliser une ouverture sur le domaine public communal afin de mettre en place une boîte de branchement unitaire au-dessus de la conduite unitaire existante et raccordée sur le réseau d'assainissement appartenant à l'Établissement Public Territorial PARIS EST MARNE & BOIS.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus, aux prescriptions suivantes et en **informer l'entreprise chargée des travaux** :

- les employés de l'entreprise sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise ;

- les travaux sont conformes au fascicule n°70 ;

- le regard de branchement est muni d'un tampon hermétique. Ce dernier est tenu en permanence en bon état de propreté et accessible ;

- pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence le cheminement et la sécurité de la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain ;

- le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit ;

- l'entreprise chargée des travaux est tenue, avant le remblaiement de la tranchée, de demander le contrôle des travaux par un technicien assainissement désigné par l'Établissement Public Territorial PARIS EST MARNE & BOIS.

- Pour la réfection du trottoir :

. la tranchée est rebouchée en sablon autour du branchement, puis en grave naturelle soigneusement compactée tous les 20 centimètres, une fondation en béton de 10 centimètres est réalisée pour recevoir une couche d'asphalte de 2 centimètres.

- un plan de récolement de l'ouvrage réalisé est fourni dans le mois qui suit son exécution au service assainissement de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et une copie à la Direction de l'espace public et du cadre de vie de la ville de Vincennes.

- l'entreprise chargée des travaux : TERRASSEMENT MARQUES. – 24, rue Garnier Pages – 94100 Saint Maur des Fossés.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, de la propreté
et des mobilités